



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados**

### **Arrêté préfectoral du 16 octobre 2018**

**portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs  
des coquillages non fousseurs (moules) sur la zone de production n°14-041 située à la  
pointe du Siège sur la commune de Ouistreham**

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié par le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1er juillet 2015, relatif à l'exploitation du gisement de moules de la pointe du siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041, classée B,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages fouisseurs sur la zone de production n°14-041,  
VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2018,  
CONSIDERANT que les épisodes pluvieux du 06 au 07 octobre 2018 ont entraîné plusieurs débordements sur le système d'assainissement ,  
CONSIDERANT que les débordements d'eaux usées ont détérioré la qualité microbiologique du milieu marin,  
CONSIDERANT que les résultats des analyses de coquillages prélevés le 08 octobre 2018 ainsi que le 12 octobre 2018 sur le secteur de la pointe du Siège à Ouistreham montrent une contamination bactériologique des coquillages au-delà du seuil réglementaire,  
CONSIDERANT les risques sanitaires liés à cet événement pour les activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages,  
SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## ARRÊTE

- Article 1** La pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages non fouisseurs (moules) est temporairement interdite sur le secteur de la pointe du Siège à Ouistreham, en zone de production n° 14-041.  
En application de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018, la pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages fouisseurs (coques, palourdes, tellines) reste temporairement interdite sur le secteur de la pointe du Siège à Ouistreham, en zone de production n° 14-041.
- Article 2** Les professionnels des établissements d'expédition ayant commercialisé pour la consommation humaine directe des produits originaires de la zone concernée engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des produits qu'ils ont expédiés à compter du 06 octobre 2018. Chaque professionnel concerné doit informer la direction départementale de la protection des populations des mesures prises.
- Article 3** Cette interdiction temporaire pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des coquillages favorables.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 16 octobre 2018

Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
par délégation du Préfet

Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral  
Guillaume Barron

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux  
IFREMER Nantes et Port en Bessin  
Préfecture Maritime  
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.  
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham  
CRC, CRPMEM de Basse Normandie  
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham  
Mairies littorales concernées  
Dossier, archives